



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TRANSPORTS DECOCK
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001
pour son établissement de QUAEDYPRE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 août 2001 à la société TRANSPORTS DECOCK pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières plastiques et produits combustibles divers sur le territoire de la commune de QUAEDYPRE à l'adresse suivante, Lieu-dit La Croix Rouge, concernant notamment les rubriques 1510 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles 15.1 et 16.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier le 17 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 17 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 5 mai 2022 et par l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - présence dans la cellule 7 d'une vingtaine de tracteurs agricoles, d'un tracteur routier, de palettes de ficelles, de plusieurs chauffages au fuel mobiles, matériels présentant un caractère combustible ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé ;
3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRANSPORTS DECOCK de respecter l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société TRANSPORTS DECOCK exploitant un entrepôt de stockage de matières plastiques et produits combustibles divers sise Lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de QUAËDYPRE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001	.../... Aucun produit combustible ou plastique (matière plastique PET, lin) ne sera stocké dans la cellule n°7.	8 jours
Article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001	L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie (conformes à la norme NFS 61 211 et NFS 61 213) de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir : <ul style="list-style-type: none">• le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA puis ;• le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, pendant 2 heures, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Toute partie de la construction doit être à une distance inférieure à 200 m d'un hydrant.	1 mois

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
	Les hydrants seront capables de fournir un débit horaire de 180 m ³ /h. Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état, et accessibles en toute circonstance.	

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de QUAEDYPRE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de QUAEDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI